



PLAIDOYER

POUR Messire JEAN-LOUIS-FREDERIC-CHARLES
Vicomte DE BOMBELLES, Sous-Aide Major d'Infanterie,
Chevalier-Novice de l'Ordre Royal & Militaire de Saint
Lazare, Intimé, Défendeur & Demandeur.

CONTRE Demoiselle Marthe CAMP, Fille majeure,
Appelante comme d'abus, & Défenderesse.

ET contre Antoine MAUGIS, Tuteur ad hoc d'Antoinette-
Louise-Angelique-Charlotte DE BOMBELLES, aussi
Appelant & Demandeur.

En présence de Dame Marie-Françoise DE CARVOLSIN,
Epouse dudit Vicomte de Bombelles.

ET de Dame Magdelaine-Claudine-Charlotte-Renée DE BOM-
BELLES, Veuve de Messire Antoine HENNET, Lieutenant-
Colonel d'Infanterie, Intervenante.



ESSIEURS,

Lorsque la scène s'est ouverte dernièrement pour attaquer

A

3. pièce

arrivé du procureur
du 7. août 1772 sur
les conclusions de M.
d'avocat général de
vanverson qui déboute
la D^{lle} Camp de ses D^{es} de
condamner aux frais les
dépens envers la D^{lle} Camp
convoquée dans les Bombelles
et de même de Bordeaux
qui ordonne que l'enfant
soit mis en convent pour
être élevé dans la religion
catholique apostolique et
romaine aux frais de M.
de Bombelles à raison de
600^{fr} par an pour lesquels
il sera tenu de faire un
fonds de 12000^{fr} qui
condamnera d'iceux Bombelles
à 12000^{fr} de dommages
intérêts envers la D^{lle} Camp
pour fautes de représentations
inertes et qui entourent de
contumaces pour ce qui se
est survenu sous les parties
hors de cause.
Les mémoires de langues
supplémentaires ne sont
pas en état d'être
aux différentes parties.

sous vos yeux le Vicomte de Bombelles, je n'ai pu voir sans étonnement que la principale Actrice qui l'avoit dénoncé comme Bigame à toute la Terre, & qui avoit eu le courage de l'accuser de libertinage outré, de séduction, d'apostasie, de trahison, de lâcheté & de tous les forfaits imaginables, refusât de commencer l'attaque après l'y avoir appelé; qu'elle se fût même condamnée au silence, dans le seul lieu où il lui convenoit de parler, & qu'elle n'y parût que pour y faire un coup de théâtre, & immoler encore une fois le Vicomte de Bombelles à la haine publique, par l'exhibition maligne d'un enfant qu'il ne cesse de lui redemander.

N'est-ce pas encore un phénomène tout à fait nouveau, que cet enfant qui ne soupçonne pas même les distinctions introduites par les Loix dans l'état des personnes, qui ne sçait rien de ce qui a précédé sa naissance, & qui n'a connu son pere pour la première fois que par le baiser & les larmes qu'il en a reçus, en se rencontrant avec lui dans ce champ de bataille, vienne soutenir l'état de sa mere, elle présente, tandis qu'elle n'ose plus rien demander pour elle-même.

Cependant, il faut l'avouer, après ce que la Demoiselle Camp s'est permis contre le Vicomte de Bombelles, il eût été bien plus étrange de la voir, ou revenir sur ses pas pour revendiquer comme mari, un jeune homme qu'elle a couvert d'opprobre : ou persister dans l'horrible dessein de le livrer comme Bigame au supplice honteux de ce stellionnat, & de faire déclarer, par le même Arrêt, son enfant fille légitime d'un pere infâme !

Si l'impossibilité d'opter entre ces deux partis l'a réduite à la nécessité de se remplacer par sa fille & de lui remettre ses intérêts, sa passion n'a rien perdu à ce changement. Elle

y trouve au-contre deux avantages : le premier, de sauver par les reticences du respect filial toutes les injures & les calomnies entassées dans son Libelle, & de laisser douter si ce n'est pas par pure bienfaisance qu'elle les a fait supprimer dans la Plaidoirie : le second, de se rendre favorable par l'interposition d'un être innocent, qui pour être le fruit d'un amour illicite, n'en est pas moins digne de votre pitié. Je ne trouverai point à redire à sa dextérité.

Mais ce qui a frappé une partie de ses Auditeurs, & ce qui mérite en effet la plus sérieuse attention, c'est que perseverant à se dire mariée au Vicomte de Bombelles, & ayant fait provision d'actes de mariage, les ayant même successivement employés pour l'enlever à sa véritable épouse & le faire disparaître par des coups d'autorité, elle fasse dire aujourd'hui *qu'elle n'en a point, qu'elle ne peut pas en produire, qu'elle ne le doit pas* ; & qu'au lieu d'actes elle ait recours à de nouveaux expédiens qui, en donnant la facilité d'épouser les gens à leur insçu & malgré eux, aboutiroient non-seulement à l'avilissement, mais à l'abolition totale du mariage.

Si elle n'a point d'actes, elle a donc étrangement trompé le Public, & l'Europe entière, à qui elle promettoit ci-devant d'en produire, (a) & qui ne s'est prévenue en sa faveur que sur ce fondement.

Elle en a, MESSIEURS, & j'en ai les expéditions procurées d'après les fiennes. Mais ce sont des actes faux. C'est ainsi qu'elle s'est acquis l'état de femme, & qu'elle a jeté le trouble & l'amertume dans le mariage d'une fille de qualité, innocente & vertueuse, qui n'étoit point faite pour entrer en concurrence avec elle.

c

(a) Voyez cette promesse dans la note au bas de la page 6 de son Mémoire à consulter, édition in 4°. A ij

Il est vrai que le Vicomte de Bombelles qui aimoit éperduement la Demoiselle Camp, & qui conserveroit encore pour elle l'estime, si elle avoit conservé du respect pour la vérité, a fait les plus grands efforts pour la faire admettre dans sa famille; & la naissance de leur enfant est distinguée des autres par ce rayon d'honnêteté. Mais il ne lui a jamais été possible de l'épouser.

Le rôle d'épouse trahie & dégradée, qu'on lui fait jouer depuis six mois, est une intrigue concertée dans le tourbillon d'une cabale insensée, dont je ferai connoître les Chefs. Vous verrez, MESSIEURS, que cette épouse trahie & dégradée n'est qu'une fille à qui le besoin d'une ombre de mariage pour couvrir les foiblesses de l'amour, a fait imaginer mille stratagèmes pour paroître mariée, & à qui le dépit de ne l'être pas a fait adopter le projet d'une vengeance inouïe. Elle n'a tourné contre le Vicomte de Bombelles la prétention d'être sa femme, que pour le punir de ce qu'il a, par son mariage actuel, irrévocablement cessé d'être son Amant.

Dans une affaire qui n'est de sa part qu'un jeu cruel de l'amour, je n'ai garde de vous porter contr'elle aucune plainte des calomnies, des faux & des attentats, dont il a presque été la victime. Quand elle en feroit l'auteur, on contracte même par les unions furtives une espee d'identité, & l'on ne peut, sans retenir une partie de l'opprobre, deshonorer ceux avec qui l'on a une fois mêlé son sang.

Je ne veux que défendre de son inimitié un jeune homme qui n'a pû se défendre de sa bienveillance & de ses charmes. En repoussant ses attaques, je me souviendrai qu'elle lui a été chère; & quoique le combat soit atroce, je tâcherai qu'elle en sorte sans blessure. Je ménagerai mes forces de façon à

lui faire tomber son masque , sans la frapper trop rudement.

Quand leur ancienne liaison ne m'imposeroit pas cette modération , je m'en ferois un devoir pour l'enfant qui leur doit son existence. Il ne faut pas que cet enfant ait à rougir un jour , ni de son pere , ni de sa mere.

C'est aux auteurs de l'intrigue que doit en rester toute la honte. Ci-devant ils se propofoient de supprimer la personne du Vicomte de Bombelles.

L'appel comme d'abus qu'ils ont substitué à leurs vaines tentatives auprès du Ministère, & qu'ils ont repris après avoir pareillement échoué par deux fois au Tribunal de la Noblesse, a pour objet de lui enlever la Demoiselle de Carvoisin son épouse, qui, meritant le plus vif attachement par ses qualités personnelles, devient encore plus interessante pour lui par le courage même qu'elle a eu de lui rester fidelle dans sa disgrâce.

Mais d'un côté, le nom d'épouse que possède la Demoiselle de Carvoisin, se rencontre avec un titre autentique. De l'autre, la Demoiselle Camp n'ose plus y prétendre, & ne rapporte aucun acte de mariage; il n'en faudroit donc pas davantage pour réprimer ses incursions.

Il étoit réservé à elle seule, ne pouvant établir sur son mariage la légitimité de son enfant, de prendre les choses à rebours, & de commencer par soutenir que son enfant est légitime, pour en conclure qu'elle est mariée.

Nous n'avons garde de diriger nos efforts contre cet enfant qui n'a point de volonté, & dont elle regle la langue & les mouvemens. S'il ne veut qu'un état, un nom & un pere certain, nous avons prévenu ses desirs, il a tout ce qu'il demande. Le Vicomte de Bombelles a consigné de lui-même (il y a long-tems) dans les registres de la Cour sa reconnois-

fance & ses offres de légitimation (a). Par-là il lui donne ce qu'il a de plus estimable, ses parens, avec un nom connu en France depuis cinq cens ans. Il prie même la Cour de lui accorder tout ce qu'elle pourra.

Le fûrplus des demandes hasardées sous son nom ne mérite aucune attention. La légitimité originelle des enfans ne dépend pas de la volonté des peres. Il n'est pas plus possible au Vicomte de Bombelles de faire que la fille de la Demoiselle Camp ait été légitime en naissant, que de lui donner une autre mere.

Il est d'autant plus absurde de commettre cet enfant avec la Dame de Bombelles, que non-seulement on ne prouve point le mariage de la Demoiselle Camp sa mere, mais qu'on n'ose produire pour elle-même son propre extrait de Baptême.

Je pourrois m'en tenir-là & conclure dès-à-présent à ce que la mere & l'enfant soient déclarés non-recevables dans leurs prétentions. Mais comme ils sont au pouvoir d'autres Moteurs, qui sçavent où l'on fabrique des actes, & qui en feront paroître quand il leur plaira, il faut répondre à ces Adversaires secrets.

Le Vicomte de Bombelles ne fera point à la Dame son épouse, dont le mariage est autorisé par les deux familles, l'injure de soumettre ce mariage à l'inspection d'étrangers qui n'ont rien à y voir, & qui auroient mauvaise grace à invoquer des Loix dont ils foulent aux pieds l'autorité. (b) C'est à la Demoiselle Camp d'établir son mariage avant que d'attaquer celui des autres.

(a) Arrêt du 5 Mars 1772.

(b) *Non est audiendus legem invocans qui contra legem facit.*

Or d'après ce qu'elle a écrit & fait plaider, s'il y avoit de son côté quelque mariage, il seroit nul, & il faudroit en punir les auteurs.

Mais il n'y en a point, & il faudra peut-être punir les imposteurs qui ont abusé de sa complaisance.

Elle n'a pas même le misérable avantage d'avoir le moindre reproche à faire au Vicomte de Bombelles, & c'est à lui seul qu'il sied de se plaindre.

P R E M I E R E P A R T I E.

Conséquences du prétendu Mariage, s'il étoit réel.

Si dans l'état de la nature il y a peu de différence entre le mariage & le concubinage, il y en a une très-grande dans l'état civil.

Tous deux commencent par la tradition mutuelle de soi-même. Mais l'un se forme par le seul concours des volontés, qui ne consultent que l'instinct de la passion, & dont les vues indifférentes sur la propagation de l'espèce se terminent à la possession respective des deux individus.

L'autre se forme par l'intervention de l'autorité légitime, qui ajoute à l'union volontaire des deux Contractans un lien extrinsèque plus fort & plus durable. C'est une pollicitation publique faite entre les mains de ceux qui sont préposés pour la recevoir, par laquelle chacun des Contractans se charge envers l'Être Suprême & envers toute la société humaine dès cet instant & pour toujours, de la personne qu'il s'attache, & du fardeau des enfans que cette union pourra produire.

Tous les peuples du Monde y ont imposé les conditions &

les formes qu'ils ont jugé les plus convenables à la concorde des époux , au bien-être de leur postérité , au repos de leurs familles , & à l'harmonie de toute la société dont les familles sont comme les premiers élémens ; & suivant le plus ou le moins d'importance , ils y ont apposé des peines plus ou moins sévères.

Nos Loix sont telles , que la Demoiselle Camp ne gagneroit rien à être mariée comme elle le dit , & que sa famille pourroit y perdre beaucoup. Sa religion prétendue réformée , dont elle se fait un moyen , ne lui donneroit aucun privilège , & ne l'exposeroit qu'à de plus grandes rigueurs.

§. I.

N U L L I T É.

Il eût peut-être mieux valu pour le Vicomte de Bombelles qu'il y eût un mariage , & sçavoir où le prendre : il y a long-tems qu'il n'en feroit plus question. Une fille sans naissance , sans fortune & d'une Religion décriée n'auroit pu rester sa femme. Sa famille quoiqu'en ligne collatérale , invitée par nos Loix à venger l'affront d'une si honteuse mésalliance , n'auroit pas hésité à la faire déclarer nulle. La Dame Hennet sa tante ne paroît ici que pour l'attester.

Lui-même y seroit encore recevable. L'impossibilité d'en acquérir plutôt la preuve auroit prorogé son action , & il n'auroit pas grande peine à faire prononcer la nullité ; ou plutôt , comme la nullité est de plein droit dans les circonstances où se trouvent les Parties , il n'auroit eû besoin que d'une simple protestation pour se mettre en état de passer à d'autres nœces.

1°. Incapacité de leurs personnes.

Ils n'étoient ni capables d'être unis ensemble par le lien conjugal, ni en âge de disposer d'eux-mêmes.

1°. Ce lien, qui dépend des Loix de l'Etat & de la Religion, ne sçauroit s'adapter aux personnes qu'elles réprouvent.

L'un des obstacles les plus dirimens, c'est la disparité de culte. Dieu lui-même défendoit à son peuple de donner des femmes aux Infidèles, & d'en prendre chez eux *. Dans le Christianisme, le mariage avec un Payen, ou même avec un Juif, seroit un crime, & non un contrat.

* *Neque socialis
cum eis conjugia.*
Deut. ch. 7, v. 3.

Il ne faut pas faire aux Protestans l'injure de les abaisser au même rang : ce sont nos freres dans le Christianisme, & nos concitoyens dans l'Etat. S'ils sont encore dans la folle prévention, que l'Esprit-Saint a retiré de l'Eglise le dépôt de la révélation pour le placer dans leurs mains, au moins ne sont-ce pas ces Fanatiques des siècles précédens, dont toute la religion consistoit dans l'horreur de la nôtre, qui, peu contents de se confédérer, prenoient les armes pour le succès de leurs opinions, & qui traitant notre Eglise de prostituée, nos Souverains Pontifes d'Antechrists, nos Prêtres de Pirates, & nous-mêmes d'Idolâtres, profanoient & ravageoient par le fer, par le feu, par la luxure, temples, autels, & tout ce que nous avons de plus sacré. Mais quoiqu'il n'y ait de pros crit que leur doctrine, leur culte, leurs assemblées, leurs confistoires, leurs temples & leurs Ministres, & que chacun d'eux personnellement conserve son existence légale & son aptitude à la plupart des effets civils ; l'avers ion secrète que la plupart ont pour nous, les remords dont ils semblent

rongés quand ils se soumettent un instant à l'autorité légitime, l'empressement avec lequel ils se rallient au premier signal & pour le plus léger intérêt, cette tendance perpétuelle à former un état dans l'Etat les a fait déchoir de tout emploi, & même de l'honneur d'être admis à nos alliances.

Ils nous en ont donné l'exemple dans les pays où ils dominent, & nous n'avons fait qu'user de repesailles.

* *Quod conjunxit
Deus, &c. Math.
cap. 5.*

Ils nous ont fourni une raison de plus dans l'opinion même qu'ils ont du mariage. Au lieu qu'il est de son essence, dans notre Eglise, que les deux Contractans commencent par se remettre dans les mains de l'Être Suprême pour s'accepter mutuellement de sa main, comme un présent céleste, & que le nœud de leur union soit l'ouvrage de Dieu même *, le Novateur audacieux qui les a égarés à sa suite, l'a dégradé, en lui ôtant tout ce qui peut lui concilier la faveur du Ciel & le respect de la Terre, & l'a converti en un marché profane & sordide, qui s'accomplit comme les autres par le simple concours des volontés.

Aussi ne s'est-on pas contenté pour eux des Loix de l'Eglise, qui défendent le mariage avec les Hérétiques, sans l'annuler: nos Loix, plus sévères, le déclarent nul avec eux, sans qu'il soit besoin de recourir aux Tribunaux pour en faire prononcer la nullité. » Voulons (dit l'Edit de » Décembre 1680) qu'à l'avenir nos Sujets de la Religion » Catholique, Apostolique & Romaine ne puissent, sous » quelque prétexte que ce soit, contracter mariage avec » ceux de la Religion prétendue réformée, déclarant tels » mariages non valablement contractés, & les enfans qui en » proviendront, illégitimes « .

La Déclaration du 18 Juin 1685 vouloit même que les

mariages en contravention à cette Loi fussent expiés par la démolition des Temples où ils auroient été célébrés.

La proscription générale de leur secte, prononcée par l'Edit dumoisi d'Oct. 1685, a corroboré la prohibition de s'allier avec eux. Cette proscription subsiste toujours ; elle est confirmée par la volonté du Monarque regnant , consignée dans la Déclaration du 14 Mai 1724. » De tous les grands desseins » (y est-il dit) formés par notre auguste Bisaïeul dans le » cours de son Regne, il n'y en a point que nous ayons plus » à cœur de suivre , que celui d'éteindre entièrement l'hé- » résie dans ce Royaume. . . . Il repugne donc que notre » sang puisse servir à la perpétuer « .

Quel que soit le mépris voué par nos Loix aux Protestans, nos mœurs en ont pourtant préservé ceux d'entr'eux qui ont le courage d'être honnêtes , & qui , après avoir apporté dans la négociation du mariage la bonne foi requise , ne font point difficulté pour son accomplissement de subir le joug de nos usages. On ferme les yeux sur leur diversité de croyance en considération de leur docilité , & l'on renverse pour eux la barrière qui les séparoit d'avec nous.

Mais elle est inébranlable pour tout autre , & sur-tout pour ceux qui n'étant arrivés au mariage que par débauche , par intrigue & par fraude , n'auroient pour toute excuse que le scrupule injurieux de se conformer au surplus de la Nation. La conjugalité de pareilles gens n'est tolérable qu'entr'eux , & jamais ils ne pourront atteindre jusqu'à nous , tant qu'ils persévéreront dans leur contumace.

La profession même de leur prétendue réforme étant un obstacle invincible au mariage de la Demoiselle Camp avec

le dernier d'entre les Catholiques , son mariage feroit nul de plein droit par l'incapacité de sa personne.

Vainement auroit-elle essayé de se rendre capable en lui faisant changer de religion. Nos Loix obvient à de si misérables expédients. L'Edit du mois de Juin 1680 , en prorogeant encore pour quelque tems , & à regret , la tolérance de la Religion prétendue réformée , défend à tous Sujets *de quelque qualité , condition , âge & sexe que ce soit , faisant profession de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , de jamais passer de l'une à l'autre pour quelque cause , raison , prétexte , ou considération que ce puisse être ;* & aux Ministres *de les recevoir ;* enjoint même aux Procureurs Généraux d'y *tenir la main.*

Les Edits de Mars 1683 , & Février 1685 , renouvellent la même défense. Le délire d'une abjuration prohibée , sur-tout d'une abjuration secrète & démentie au dehors par toutes les marques de Catholicité , ne feroit donc pas cesser la prohibition d'épouser ? L'incapacité primitive de la Demoiselle Camp n'en substituerait pas moins ; & par conséquent son mariage n'eût été qu'une vaine cérémonie qui n'auroit pu lier le Vicomte de Bombelles , ni l'empêcher de disposer ailleurs de lui-même au premier changement de volonté ; à peu près comme une donation faite à une personne incapable , n'empêche pas qu'on ne puisse ensuite disposer au profit d'une personne capable.

2°. Sa minorité feroit encore un autre moyen de nullité.

Il n'en est pas du mariage comme des autres contrats , ou comme des autres établissemens. On ne met dans tout autre qu'une portion plus ou moins foible d'intérêt ; on met dans celui-ci sa personne toute entière. C'est une chaîne indisso-

luble qu'on s'impose pour passer le reste de ses jours avec une autre personne dont il faudra supporter à l'avenir tous les défauts , tous les caprices , toutes les infirmités , toutes les infortunes.

Il étoit de l'équité , sur-tout dans une affaire de cette importance où deux personnes vont confondre leurs destinées , de ne pas abandonner la jeunesse , ni à sa propre imprudence , ni aux suggestions étrangères : c'est l'âge des grandes passions & des plus déplorables naufrages.

Il étoit bien plus juste encore de ne pas exposer le repos & l'honneur des familles à sa témérité. Le mariage est la constitution d'une nouvelle famille aux dépens de deux autres , dont l'honneur & les intérêts deviennent désormais communs par cette alliance. Il leur importe d'être bien assorties , & de rester Juges des alliances qui leur conviennent.

Calvin lui-même , qui semble avoir pris à tâche d'abolir toute autre autorité , respecte du moins celle-ci ; & quoiqu'il semble dans tout le reste avoir travaillé bien plus au détriment , qu'à la réforme des mœurs , au moins ne veut-il pas que sa secte soit l'écueil de la minorité , ni qu'on y donne *stabilité aux mariages contractés entre jeunes gens sans la participation de leurs parens*. Il impute à l'Eglise Catholique un usage & des Loix contraires , qu'il traite de *Loix très-impies envers Dieu , & très-injustes envers les hommes* (a). L'imputation est calomnieuse : mais du moins il en résulte qu'à son avis c'est une injustice , & même une impiété de maintenir de pareils mariages.

(a) Pontificii Leges sanxerunt partim in Deum manifestè impias , partim in homines iniquissimas , quales sunt , ut conjugia int- r adolescentulos parentum injus- u contracta , firma rataque maneant. Instit. lib. 4 , cap. 19 , n. 37.

Nos Loix y ont pourvu , & ont voulu que les enfans de famille & les mineurs ne pussent contracter ni mariage , ni engagement à ce sujet , sans le consentement des personnes dont ils dépendent. » Si ceux qui voudront se marier (dit » l'art. 40 du fameux Edit de Blois) sont enfans de famille , ou en la puissance d'autrui , défendons très-étroitement de passer outre à la célébration desdits mariages , » s'il n'apparoît du consentement des peres , meres , Tuteurs » ou Curateurs » .

Quand donc l'un des deux prétendus mariages d'entre la Demoiselle Camp & le Vicomte de Bombelles , ou que tous les deux ensemble seroient véritables , ils ne pourroient être valables , s'ils n'ont été autorisés , ni de Tuteurs , ni de la famille du Vicomte.

Or , quoiqu'aux deux différentes époques de ces prétendus mariages il fût encore loin de sa majorité , qu'il n'eût que vingt ans à la première & vingt-un à la seconde, on ne voit, de son côté, ni dans l'un ni dans l'autre mariage, aucune ombre ni de Tuteur , ni de famille. La nullité en seroit donc inévitable sous cet aspect.

Ce jeune homme n'est point de pire condition que tant d'autres dont le mariage a été cassé , même après la naissance de plusieurs enfans , & il ne perdrait pas son honneur pour avoir usé d'une ressource que les Loix de l'honneur même accordent à son âge.

Son mariage seroit encore nul sous tout autre aspect.

2°. *Défaut de formes.*

Il y a deux sortes de solemnités établies pour le mariage ; les cérémonies religieuses , & les formalités civiles.

Les unes ont pour objet d'élever le mariage au plus haut degré d'honneur par tout ce que la Religion a de plus auguste ; les autres , de mettre tous ceux qui peuvent y avoir intérêt en état de s'opposer à ce qu'il ne se fasse rien à leur préjudice.

Dans tous les siècles & dans toutes les parties du Monde civilisé, la Religion de l'Etat a toujours présidé aux mariages des particuliers. La nôtre, qui ne s'interpose dans aucun autre contrat, s'est réservé celui-ci : Elle a voulu que la tradition des deux époux, & le serment de ne se plus quitter, se fissent dans ses Temples aux pieds de ses Autels, & que leur union y fût scellée par la bénédiction sacerdotale (a).

Ce sont là les mœurs antiques de la Monarchie Françoisse, constatées pour la première race par les Capitulaires de la seconde (b), & consacrées à perpétuité dans la troisième par nos Loix récentes, notamment par la Déclaration du 15 Juin 1697, qui veut qu'on ne puisse *suppléer par aucun acte à la bénédiction des Prêtres que l'Eglise a* (dit-elle) *si religieusement observée depuis les premiers siècles de son établissement.* Nos Prêtres sont donc les Ministres essentiels de nos mariages.

(a) *Aliter legitimum non est conjugium, nisi sacerdotaliter, ut mos est, benedicatur.* Evarist. ep. 1. ad Ep. Afr. a°. 96. . . . *Matrimonium Ecclesia conciliat, confirmat oblatione, obsequat benedictione.* Tertull. ad uxor. lib. 2. . . . & 4. Conc. Carth. c. 13.

(b) Capit. lib. 7, c. 463. On appelloit Capitulaires les Réglemens qui étoient Loix d'Etat & de l'Eglise. Celui-ci est conçu dans les memes termes que la réponse du Pape Evariste.

La Déclaration de Benoît XIV. du 4 Novembre 1741, qu'on cite pour la Demoiselle Camp, y paroît contraire. Mais si elle croit le Pape infaillible, Evariste l'étoit avant Benoît XIV. au moins connoissoit-il mieux l'esprit du Fondateur de la Religion, dont il a été contemporain, & sa réponse étant confirmée par les Conciles & par les anciennes Loix, elle doit prévaloir à celle d'un Moderne, qui n'a pu de sa seule autorité, ni dispenser les Fideles de la bénédiction nuptiale qui est de Droit divin, ni conférer pour l'impartition ses pouvoirs aux Ministres protestans qui n'ont pas reçu l'Ordination canonique, ni ratifier des impartitions illicites dans leur principe.

La présence du propre Curé est spécialement recommandée par les Conciles & par l'Edit de Mars 1697, comme *une des solemnités essentielles* (y est-il dit) , & *des plus propres à empêcher les conjonctions malheureuses qui troublent le repos, & flétrissent l'honneur des familles , & qui souvent sont encore plus honteuses par la corruption des mœurs , que par l'inégalité de la naissance.* « Défendons (ajoute-t-il) à tous Curés & » Prêtres de conjoindre en mariage autres personnes que » leurs vrais & ordinaires Paroissiens . . . si ce n'est qu'ils » en ayent une permission spéciale & par écrit du Curé des » Parties qui contractent , ou de l'Evêque Diocésain » .

La nécessité des publications préparatoires est également établie & par le vœu général du monde Chrétien que nous ont transmis les Conciles , & par les Ordonnances de nos Rois , notamment par l'Edit de Blois , qui sert de fondement à la Jurisprudence de tout le Royaume : Loi d'autant plus chère à la Nation , qu'elle n'est pas une de celles qui lui aient été imposées par la seule volonté des Rois , mais une Loi qu'elle a requise elle-même dans la plus nombreuse Assemblée de ses Etats généraux , pour se mettre à l'unisson de toute la Terre qui venoit de s'expliquer par l'organe des Peres du Concile de Trente.

» Pour obvier (dit l'art. 40) aux abus & inconvéniens » qui aviennent des mariages clandestins , avons ordonné » que nos Sujets de quelque état , qualité & condition qu'ils » soient , ne pourront valablement contracter mariages sans » proclamations précédentes de bans , faites par trois jours » de fêtes , avec intervalle compétant , dont on ne pourra » obtenir dispense , sinon après la premiere proclamation » faite ; après lesquels bans, seront épousés publiquement « .

La

La Déclaration du 26 Novembre 1639, donnée principalement en interprétation de cet article, veut » que la proclamation des bans soit faite par le Curé de chacune des » Parties « .

Il faut avouer néanmoins que le défaut de publications ne suffit pas entre majeurs pour opérer la nullité du mariage. Mais il suffit entre mineurs ; & toutes fois (dit Lacombe) que ces Causes se sont présentées , les Gens du Roi , chargés de l'ordre public & de l'exécution des Ordonnances , se sont élevés avec force , & ont fait valoir ce moyen comme victorieux (a).

Ces Loix sont générales , & n'exceptent personne.

A la vérité il ne faut pas assujettir , comme on faisoit autrefois en certains pays (b), ni même admettre aux publications & à la bénédiction nuptiale usitées entre nous les profanes qui ne sont pas initiés à nos mystères , tels que les Juifs & les Payens. Leur race avilie ne mérite pas qu'on s'embarrasse des solemnités avec lesquelles ils la perpétuent. Mais par-tout où l'on veut bien admettre les Protestans à nos cérémonies , soit qu'ils contractent avec nous , soit qu'ils contractent entr'eux , il faut , s'ils veulent participer à nos avantages , qu'ils remplissent les mêmes conditions : ils n'ont par-devers eux aucune autorité qui puisse les en dispenser.

Or il ne paroît pas que ce soit l'intention , ni de l'Eglise , ni de nos Loix , qu'on les réduise par des refus de mariage à un célibat licentieux , ou à des conjonctions illicites. Quel qu'ait été le zele du Législateur en abolissant leur secte , il

(a) Dictionn. de Jurisp. Canon. au mot *Bans*, sect. 1.

(b) V. *Leg. Visigoth. lib. 12, c. 6.* En 650 les Juifs étoient obligés à faire bénir leurs mariages dans nos Eglises , à peine de mort.

n'a pu croire que sa parole eût l'effet de changer les cœurs. Mais convertis ou non, en leur ôtant leurs Chefs & leurs Assemblées, il les a remis dans leur état primitif, réunis au surplus de la Nation, soumis aux mêmes Pasteurs; & a voulu, entr'autres choses, les accoutumer insensiblement à la réunion par l'uniformité des mariages, qui est de tous les liens politiques le plus doux & le plus fort. » Enjoignons
 » (est-il dit par la Déclaration du 13 Décembre 1698)
 » aux Sujets réunis d'observer dans leurs mariages les solem-
 » nités prescrites par les Canons & par les Ordonnances « .

On les admet en conséquence dans la plupart des Diocèses, & notamment dans celui de Montauban, à la bénédiction nuptiale, lorsqu'ils s'y présentent avec le respect convenable. Il y en a plus de 400 exemples dans la seule Ville de Montauban, patrie du Vicomte de Bombelles, & de la Demoiselle Camp.

D'ailleurs le contrat de mariage de la Demoiselle Camp contient à ce sujet une clause formelle. Elle en a imposé au Public, quand elle a ci-devant osé dire que, malgré des exemples nombreux & l'usage reçu parmi eux d'emprunter nos formes, la droiture de son pere l'avoit empêché de se résoudre à cette fausse apparence de Catholicité *.

* Voy. Mémoire
à consulter, page
5.

Elle en impose encore à présent, quand elle se vante d'avoir mieux aimé paroître aveuglée par une erreur héréditaire, que de se laisser un instant soupçonner d'imposture *.

* Voy. Plaid.
pag. 14.

Voici ce que porte le contrat non-seulement signé d'elle, de son pere & de ses proches, mais dicté par eux au Notaire étranger qu'ils avoient fait venir secrètement : *Les Parties (y est-il dit) sous réciproque stipulation & acceptation sont convenues qu'entre le dit Messire de Bombelles & ladite Demoiselle*

Camp , il sera fait & accompli mariage , qui sera célébré suivant les Loix & formalités du Royaume.

N'eût-il été parlé que de célébration , l'on ne pourroit l'entendre des Protestans , qui n'en ont point. Il n'y a rien de si contraire à la célébration qu'une bénédiction au désert. Le désert est un lieu à l'écart , non fréquenté du Public , & même dérobé à ses regards. La célébration suppose au contraire un lieu ouvert à tout le monde & fréquenté par la multitude ; elle annonce de plus un acte public & des Témoins légitimes.

Mais la clause ne s'arrête pas là ; elle ne laisse aucune ambiguïté. *Qui sera célébré* (dit-elle) *suitant les Loix & formalités du Royaume ;* c'est-à-dire , suivant le rit catholique , après publications , & dans l'Eglise paroissiale de l'un ou de l'autre des Contractans.

Or il est prouvé par les certificats des Pasteurs compétans, & avoué par la Demoiselle Camp , qu'il n'y a eu ni publication de bans , soit à Saint-Orems de Ville-Bourbon , Paroisse sur laquelle demeuroit sa famille , soit à Saint-Jacques de Montauban , Paroisse du Vicomte de Bombelles , ni célébration de mariage dans aucune des deux Paroisses , ni permission de leurs Curés ou de leur Evêque d'aller se marier ailleurs. Quand donc elle persisteroit à se décorer , comme ci-devant , du mariage qu'elle plaçoit dans la Paroisse de S. Simeon de Bordeaux , ce mariage étranger ne pourroit lui servir de rien.

Quand elle y substituerait un mariage au désert , ce ne seroit qu'une nullité de plus. Il n'y a de Ministres capables de recevoir le consentement des Parties & de leur impartir la bénédiction nuptiale , que ceux qui tiennent leurs pouvoirs

de la Puissance spirituelle & de la Puissance temporelle. Les Ministres Protestans n'ont ni mission, ni caractère ; leur ministère est même réprouvé, & sujet à la peine de mort par les Loix de l'Etat. Il y auroit donc de l'absurdité à vouloir faire protéger leurs impartitions sacrilèges par un Tribunal où l'on ne monte qu'après avoir juré de les punir.

On sçait quelle est la Jurisprudence des Parlemens qui ont des Protestans dans leur ressort, & notamment celle du Parlement de Toulouse, dans le ressort duquel est la Ville de Montauban, & auquel il auroit appartenu de prononcer sur le mariage de la Demoiselle Camp, s'il avoit existé. Il n'a jamais accordé le nom, le rang, les honneurs & les prérogatives du mariage à ces assortimens bizarres bénis au désert par des Proscrits que nos Loix ne nous présentent qu'avec l'image funeste d'une corde au col ; & son Arrêt du 24 Mai 1764, contre lequel toute la Secte s'étoit pourvue au Conseil, est demeuré dans sa force, malgré le crédit dont elle jouissoit alors (a).

Si la disparité de culte, si la minorité, si le défaut de publications, si l'affectation d'éviter Tuteurs, Parens & Pasteurs légitimes, sont tels, que chacun de ces vices suffit pour opérer la nullité d'un mariage : de quoi pourroit servir à la Demoiselle Camp un mariage qui les rassembleroit tous ?

Non-seulement sa réalité lui seroit inutile, mais il lui importe, & à toute sa famille, qu'on ne soit pas assez crédule pour y ajouter foi. Le Ministère public & la Cour ne pourroient pas en souffrir le scandale, ni se dispenser de sévir contre les auteurs.

(a) Le Parlement de Grenoble ne permet pas même la co-habitation, & traite comme concubinaires les obstinés qui se marient de la sorte. Voy. Arrêts des 2 Avril 1746, & 7 Juin 1749. *Cod. matrim.*

§. II.

D É L I T.

Les Loix ont pris soin (dit la Déclaration du 22 Novembre 1730) de caractériser le genre de crime qu'elles ont appelé *rapt de séduction*. C'est (ajoute-t-elle) par la corruption des mœurs , l'inégalité des conditions & le défaut d'autorisation qu'il se caractérise. Mais la marque la plus démonstrative , c'est lorsqu'entre deux familles il y a ignorance d'un côté , & obsession de l'autre.

On connoît la sévérité de nos Loix contre ceux qui font contracter des mariages aux mineurs , à l'insçu de leurs familles. » Voulons (dit l'Ordonnance de Blois , art. 42) que » ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles mineurs » de 25 ans , sous prétexte de mariage , sans le gré , sçu , » vouloir & consentement exprès des peres & meres , ou » des Tuteurs , soient punis de mort, sans espérance de grace » & de pardon . . . ; & pareillement seront punis extraordinai- » rement tous ceux qui auront participé au rapt en aucune » maniere que ce soit « .

La Déclaration du 26 Novembre 1639 s'élève spécialement contre l'espece de séduction , qui trouble le repos , & flétrit l'honneur des familles par des alliances inégales. » Elle » enjoint très expressément aux Procureurs Généraux & à » leurs Substituts de faire toutes les poursuites nécessaires » contre les ravisseurs & leurs complices , nonobstant qu'il » n'y eût plainte de Partie civile ; & aux Juges , de punir les » coupables de peine de mort , sans que cette peine puisse » être modérée. Et afin que chacun reconnoisse (ajoute-t-elle)

» combien nous détestons toutes sortes de Rapt , défendons
 » très-expressément aux Princes de nous faire instance pour
 » accorder des Lettres , & aux Juges , d'y avoir égard. «

» Et comme la subōrnation (est-il dit encore dans la Dé-
 » claration de 1730) peut venir également de l'un ou de
 » l'autre côté , & que celle qui vient de la part du sexe le
 » plus foible est souvent la plus dangereuse , les Loix n'ont
 » mis aucune distinction à cet égard entre les fils & les filles,
 » & elles les ont également assujettis à la peine de mort ,
 » selon que les uns ou les autres seroient convaincus d'être
 » les auteurs de la subornation « .

Le contrat de mariage qu'on a fait souscrire au Vicomte de Bombelles le 29 Janvier 1766 , n'annonce que trop la séduction la plus criminelle , & le côté d'où elle procède. L'âge & la qualité des Parties , le lieu , le tems où il s'est passé , la qualité du Notaire qui l'a reçu , & celles des personnes qui s'y sont trouvées , tout est démonstratif.

Quoique la Déclaration de 1639 exige que les articles de mariage entre mineurs soient arrêtés en présence de quatre proches de l'une & de l'autre Partie , on voit ici d'un côté , jusques dans le sein de sa famille & de sa patrie , un mineur qui n'avoit pas encore alors 21 ans , tiré de dessous l'aile de son Tuteur , soustrait à une tante qui lui tenoit lieu de mere , à ses sœurs , à tous ses autres parens , à tous ses amis , embarqué tout seul au milieu d'une troupe de gens que ses parens n'ont jamais vu ; & de l'autre , une fille de 24 ans , assistée de son pere , de son oncle ; & de plusieurs amis de sa famille.

On y voit tous les Notaires de la Ville mis à l'écart , & à leur place un Notaire de campagne , venu exprès d'une Jurisdiction étrangere pour tromper mieux la vigilance du Tuteur & de la Dame Hennet.

C'est dans un Fauxbourg , & chez l'oncle de la Demoiselle Camp que se tient l'assemblée , & c'est dans la débauche nocturne d'un souper que le Notaire de Montclar en Quercy , déguisé en simple convive , fait signer aveuglément à ce jeune homme , destitué de conseil , la promesse de faire entrer dans sa famille une personne dont la naissance & la Fortune ne pouvoient lui convenir , & qui , par le soin même de se cacher , avoue tacitement qu'elle auroit été refusée.

Fut-il jamais rien de si contraire aux bonnes mœurs ? est-ce ainsi que l'on négocie les mariages ? Que tout le monde s'interroge. Est-il un seul homme , soit parmi les gens de qualité , soit dans la plus mince Bourgeoisie , qui trouvat bon que l'on prît ses enfans dans de semblables pièges ? Est-il une duppe qui n'eût bonne grace à s'en plaindre & à s'en retirer ?

Si donc il étoit vrai que ce contrat de mariage eût été suivi de bénédiction nuptiale , si l'on pouvoit ajouter foi aux propos inconsiderés de la Demoiselle Camp , qui vient s'accuser elle & ses parens d'avoir enlevé de nos Paroisses dans leur désert un mineur né de parens Catholiques , pour le lier , à l'insçu de l'Église , de parens & d'amis , par un mariage sacrilège & clandestin , ils n'en seroient pas quittes pour la nullité de cette absurde cérémonie ; il faudroit leur faire expier l'attentat commis sur les droits de l'Eglise , sur la liberté de ce jeune homme & sur l'honneur d'une famille distinguée , qui n'avoit pas mérité que personne lui fit la mortification de vouloir s'y glisser furtivement.

Elle ne seroit point reçue à dire contre un jeune homme aveuglé par l'amour, qu'ils ont compté sur son honnêteté, dans une affaire où ils bleissoient eux-mêmes de sang-froid les premiers principes de l'honnêteté.

Il ne serviroit de rien d'excuser l'obmission des bienfaisances & des formalités par l'apostasie & l'avilissement qu'elle a ci-devant supposé dans la personne du Vicomte de Bombelles. Cette circonstance ne feroit qu'aggraver la séduction soufferte par ce jeune homme. Ce seroit un rapt fait tout à la fois à sa famille & à sa religion , & cette double séduction ne rendroit que plus irrémissible la peine encourue par ses Séducteurs.

Les Edits qui défendent de recevoir aucun Catholique à la profession de la prétendue réforme , sont tous antérieurs à la proscription générale de la Secte. Le Calvinisme avoit encore alors la consistance que lui avoit donnée l'Edit de Nantes. Cependant la réception d'un Transfuge étoit dès-lors un crime si grave , qu'il emportoit interdiction pour jamais de l'exercice de cette religion & démolition de ses prêches dans le lieu du délit , & contre ses Ministre amende honorable , bannissement perpétuel hors du Royaume , & confiscation de tous leurs biens ; ce qui a été depuis converti en peine de mort par la Déclaration du 14 Mai 1724.

» Ordonnons (dit l'art. 2) que tous les Prédicans qui
 » auront fait fonctions , soient punis de mort. Défendons à
 » tous nos Sujets d'avoir directement ou indirectement au-
 » cun commerce avec eux , à peine contre les hommes de
 » galeres à perpétuité ; & contre les femmes , d'être rasées ,
 » & enfermées pour le reste de leurs jours , & de confisca-
 » tion des biens des uns & des autres « . Si la plus simple
 fonction , si le plus simple commerce entr'eux sont punis de
 la sorte , comment puniroit-on des fonctions & des intrigues
 tendantes à séduire un Catholique ?

Loin que le mariage soit ouvert à la propagation du Calvinisme , la rigueur de cette Loi ne seroit au contraire que
 pl u

plus inflexible contre quiconque , pour signaler ses conquêtes , choisiroit le plus important de tous les contrats.

Cumuler encore là-dessus le rapt d'un mineur , abuser d'un moment d'yvresse & d'enchantement pour le précipiter , à l'insçu d'une famille respectable , dans l'ignominie d'un mariage impie & mal assorti , ne feroit-ce pas la plus abominable de toutes les séductions ?

Non-seulement il n'y auroit pour lui aucune obligation de réhabiliter , mais toute ratification postérieure de son prétendu mariage par lui-même , ou par ses parens , seroit inutile : la séduction ne se couvre pas. La peine de mort est prononcée par l'Edit de Blois , *nonobstant tout consentement que les mineurs pourroient alléguer par après avoir donné au rapt , lors d'icelui , ou auparavant.* La Déclaration de 1639 veut que cette peine demeure encourue , *nonobstant le consentement qui pourroit intervenir puis après de la part des peres , meres , Tuteurs & Curateurs* *.

La Demoiselle Camp ne gagneroit donc rien au mariage dont elle fait tant de bruit ; ce seroit au contraire s'exposer elle-même & toute sa famille à la rigueur de nos Loix , que d'insister plus long-tems dans cette allégation.

On prendroit même pour insulte à Justice l'acharnement avec lequel cette famille se présenteroit pour demander la récompense de son crime & la restitution de sa proie.

Mais ils ne sont point si coupables que la Demoiselle Camp ou ses Conseils voudroient le faire croire. On va démontrer que la séduction n'a point été consommée , & que son mariage n'est qu'une misérable imposture. Si l'on a le désagrément qu'il faille confondre ses mensonges , au moins aura-t-on la satisfaction de sauver sa personne.

* Voy. dans Bardet l'Arrêt du 12 Juin 1632 , & dans Denisart au mot Rapt , celui du 14 Juill. 1727.

S E C O N D E · P A R T I E.

Fausseté du mariage & gravité de l'imposture.

. On ne s'est tant étendu sur la nullité & sur les autres vices du prétendu mariage, que pour faire sentir qu'en le supposant réel, il n'y auroit du côté du Vicomte de Bombelles aucun intérêt de le nier, & que de l'autre la Demoiselle Camp & ses Complices ne seroient pas si hardis que de le foutenir. Ils ne le soutiennent, que parce qu'une fille irritée contre son Amant risque moins à le calomnier publiquement en majorité, qu'à l'épouser clandestinement en minorité.

Dans le doute, entre la désertion d'un mariage réel & la simulation d'un mariage qui n'existe pas, il seroit encore plus tolérable d'en laisser rompre la chaîne à ceux qui ne la peuvent porter, que de la faire porter à ceux qui ne se la sont point imposée. Mais il ne peut plus y avoir de doute en cette matiere.

Les Loix eussent été fort imparfaites, si elles n'avoient réglé que les conditions & les formes du mariage. Il falloit aussi en déterminer les preuves. Le bon sens ne permet pas d'abandonner à la licence des conjectures, ni à la foi d'autrui, même de Citoyens connus & d'une réputation entière, beaucoup moins à la foi de gens inconnus ou proscrits, le sort, l'état & l'honneur de qui que ce soit, ni par conséquent le mariage d'où dépend l'état & l'honneur de plusieurs personnes.

* Chapitre 4.

Justinien nous apprend par sa nouvelle 74, * que faute de cette attention l'Empire se trouva de son tems plein de troubles occasionnés par des suppositions de mariages. Il n'y

a (dit-il) point de nom flatteur que la folie de l'amour ne fasse prodiguer à l'objet aimé. Avec des Témoins on en faisoit une affaire sérieuse.

Sa novelle a pour objet de remédier à cet abus. Elle introduit en conséquence pour les personnes de qualité, & pour les Citoyens du second ordre, deux genres de preuves littérales, & déclare qu'on ne regardera plus à l'avenir comme mariage toute union qui ne sera munie de l'une ou de l'autre de ces preuves.

Nous avons imité Justinien. Nous avons même encore plus rétréci la sphere de la preuve testimoniale. Nos Ordonnances la rejettent en toutes conventions de quelque importance, & veulent au-delà de 100 livres des actes sous seing privé, ou des attestations d'Officiers publics qu'elles aient préposés à cet effet.

Elles portent bien plus loin la précaution pour les actes d'une aussi grande importance que le sont les mariages.

» Pour pouvoir (dit l'Edit de Blois, article 40) témoigner la
 » forme qui aura été observée ès mariages, y assisteront
 » quatre personnes dignes de foi pour le moins, dont sera
 » fait registre.

L'Ordonnance de 1667, titre 20, s'explique avec encore plus de précision : » Les preuves du mariage (dit l'art. 7)
 » seront reçues par des registres en bonne forme.

» Les actes de mariage (ajoute l'article 10) seront écrits
 » & signés par les personnes mariées, & par quatre de ceux
 » qui y auront assisté . . . C'est ainsi que se prouve l'état
 des personnes.

Il faut néanmoins distinguer entre l'état des peres &

meres vivans , & l'état de leurs enfans , après leur décès. Chacun n'est tenu de sçavoir que ce qui est de son fait. Un enfant peut ignorer en quel lieu son pere & sa mere ont été mariés. Alors c'est la possession d'état qui décide ; surtout s'ils ont été mariés dans un Pays où il n'y ait point de registres. L'article 14 permet en ce cas-là de prouver d'abord le défaut de registres : » Si les registres sont perdus ou » qu'il n'y en ait jamais eû , la preuve en sera reçue , tant par » titre que par Témoins.

Cette preuve faite : » Les mariages & Baptêmes pourront » (ajoute-t-il) être justifiés tant par les registres ou papiers » domestiques *des peres & meres décédés* , que par Témoins , » sauf à la Partie de vérifier le contraire. *

* Voy. le procès-verbal de l'Ord.
1667.

L'Arrêt du Parlement de Toulouse du 9 Juillet 1770 , ne regarde non plus que les enfans *de peres & meres décédés , qui ont vécu comme légitimes époux , & qui ont été reconnus pour tels , soit dans leurs familles , soit dans le public.*

Mais quand il s'agit, comme ici, de personnes vivantes dont l'une prétend avoir épousé l'autre , nos Loix ne connoissent & n'admettent que des actes de mariage signés des deux Parties & datés du lieu , & du jour où s'est faite la célébration : tout autre acte est inutile.

* *Tabulæ non faciunt matrimonium*, ff. de donat. L. 31.

On n'est pas marié pour avoir signé un contrat de mariage. * Celui qu'on a fait souscrire au Vicomte de Bombelles , n'est point une de ces déclarations par lesquelles les deux Contractans se prennent dès-à-présent pour mari & femme ; ce n'est qu'une promesse de mariage *qui sera fait & accompli à la premiere requisition de l'une des Parties.* Fût-elle sérieuse , elle ne prouve rien. Tous les jours il arrive

qu'on change de volonté , & qu'on se quitte au moment de conclure.

Un testament , des lettres ou d'autres actes prouvent encore moins. On ne s'épouse point par testament. Celui du Vicomte de Bombelles ne contient qu'une qualification de *chere épouse*. Or , il ne s'agit pas de sçavoir s'il l'a traitée d'épouse , mais si elle l'a été.

Ses lettres dont on a recueilli si précieusement toutes les expressions , ne laissent appercevoir qu'un désir ardent de l'épouser , & une anticipation des qualités d'époux , en attendant l'opportunité de le devenir. Mais on n'y trouve pas un seul mot qui annonce l'accomplissement du mariage projeté.

La plus apparente de toutes , celle du 21 Mai 1767 , où il fait mention de Mademoiselle de L. dont il invoquoit la médiation , est relative au contrat de mariage. Ce contrat passé avec tant d'indécence , à l'insçu de toute la famille , & emporté par un Notaire étranger , étoit un mystère pénible à reveler. *Je la prie bien instamment (dit-il) d'adoucir Madame Hennet , & de lui dire la chose tout au long. Et comme la modicité de la dot pouvoit nuire à la négociation , je suis bien aisé de te prévenir (ajoute-t-il) de ne pas dire que ton pere ne t'a donné que 8000 livres il faudra grossir de beaucoup l'objet , & faire parade de grosses esperances de tes parens.*

Celles des 30 Avril & 27 Septembre de la même année , annoncent combien elle se défoit de la legereté de son Amant dont elle avoit déjà fait l'expérience. *Tu as tort (lui écrit-il) de me recommander que l'absence ne produise pas le même effet que l'année dernière . . . : connois mieux mes sen-*

timens pour toi , & rends justice à leur stabilité. Ils sont à l'abri des révolutions du tems. Crois que difficilement on se détacheroit d'un objet comme toi.

Non seulement on ne trouve dans tout ce qu'elle a publié aucun vestige de bénédiction nuptiale ; mais on y voit clairement qu'il rapporte l'origine & la consistance de ses liens uniquement à leur contrat de mariage ; & à l'enfant qu'ils ont eû après leur reconciliation : *si vous n'aviez* (dit-il par sa lettre du 3 Mars 1769) *que ma simple parole pour l'inviolabilité de mon serment , ce contrat seroit aussi sacré que celui qui est une preuve incontestable des droits que vous aurez sur moi , &c. . . . Ces liens* (ajoute-t-il par celle du 25 Mars 1770) *n'ont besoin d'autre garant que le fruit précieux que tu as porté dans ton sein.*

L'objet même de ces lettres , qui est de la tranquiliser , annonce qu'ils étoient encore en 1769 & 70 dans les termes d'une simple expectative , dont elle craignoit l'évanouissement par l'événement de la condition qu'il y a perpétuellement apposée de ne passer outre à la célébration qu'après avoir obtenu l'agrément de sa famille.

C'est apparemment pour donner plus d'importance à de pareils actes , qu'elle l'accusoit ci-devant , *d'avoir désavoué pour la deshonoré , des actes signés de sa main.* Ce sont d'un seul coup deux calomnies. Il n'a ni cherché à la deshonoré , ni désavoué aucun des actes ci-dessus. Loin de les désavouer , il en fera tout à l'heure usage pour la convaincre d'imposture. Tout ce qu'il prétend quant à présent , c'est qu'ils peuvent bien prouver une simulation de mariage , mais ne prouveront jamais un mariage réel.

En un mot , dans tout Pays où l'on tient registre des ma-

riages, & où les registres n'ont péri par aucun accident, quiconque se dit marié ne peut le prouver que par un extrait de ces registres.

La Demoiselle Camp l'a bien compris. Aussi a-t-elle cherché à se procurer cette espèce de titre. Elle a même dans son porte-feuille deux extraits de mariages au lieu d'un.

Le premier dont elle a fait déposer l'original par le nommé Cinfraix chez Raizan, Notaire à Bordeaux, le 13 Mars 1771, est intitulé, *extrait des registres de l'Eglise Paroissiale de Saint Simeon de Bordeaux*. Il porte qu'après trois publications & fiançailles, entr'elle & le Vicomte de Bombelles, la bénédiction nuptiale leur a été impartie le 8 Février 1766, en cette Eglise par le sieur Linars, Curé de la Paroisse, en présence de quatre Témoins, appelés de *Lézement, Mingast, Doridel & Gabrouil*, qui sont dits avoir signé avec les deux époux & le Curé.

Le second dont elle a fait déposer l'original par un soi-disant Ministre Protestant, chez Dupré, Notaire à Montauban, le 16 Août 1771, est intitulé, *extrait des registres des mariages & baptêmes des Eglises Protestantes de Montauban de l'année 1766*. Il porte que leur mariage a été béni le 21 Mars de la même année, par Jacques Sol-Elios, Ministre du Saint Evangile * ; il est dit signé par trois personnes : sçavoir Louis Lecun, Jacques Brun & Jean-Pierre Molles, qualifiés de Témoins, sans signature, ni de Ministre, ni de Parties.

* Il est écrit dans l'acte Sol-Elios, mais on a fait demander comment il se prononçoit ; c'est Sol-Elios.

C'est le premier de ces deux actes qu'elle a fait parvenir l'année dernière au parent de la Dame de Bombelles, Conducteur de l'intrigue ; & c'est avec cet acte qu'a été livré le premier assaut à l'état, à l'honneur & à la liberté du

Vicomte, sous le nom des personnes les plus respectables qu'on avoit eû la hardiesse de séduire & d'interposer.

C'est avec le second qu'elle a paru depuis, elle-même, sur la scène, annonçant à toute l'Europe, que puisque le Vicomte de Bombelles avoit l'impudence de nier qu'il l'eût épousée à *S. Siméon de Bordeaux*, elle alloit le confondre en lui prouvant qu'il l'a épousée *au désert*.

Je pourrois dès-à-présent prendre avantage de cette duplicité même de mariages, pour écarter le dernier malgré la préférence qu'elle paroît lui donner. Car enfin si elle étoit mariée en l'Eglise Catholique, pourquoi se marier encore dans le rit Protestant? Si elle ne l'étoit pas, pourquoi jeter ou entretenir le Public dans cette erreur pendant quatre années entières, sans excepter les personnes les plus augustes? Et si elle a pû supposer le premier de ces deux mariages, pourquoi n'auroit-elle pas aussi supposé le second?

Mais 1°. ces deux actes sont faux & fabriqués, avec cette différence que la fausseté du second est bien plus marquée : 2°. l'inexistence d'un mariage quelconque est démontrée par les précautions mêmes qu'elle a prises pour paroître mariée, & par la possession respectueuse dans laquelle sont restées les Parties.

§. I.

FAUSSETÉ DES DEUX ACTES & absurdité du second.

Quand on épouse ce que l'on aime, on ne refuse pas de signer son engagement. Le Vicomte de Bombelles avoit bien signé le contrat de mariage avec la Demoiselle Camp. Il auroit bien aussi signé le mariage même, s'il eût franchi le pas.

Cependant

Cependant il n'existe nulle part aucun registre de mariage , où il se soit inscrit & signé avec elle ; & il atteste le Ciel qu'il ne l'a jamais conduite , jamais accompagnée , ni à Bordeaux , ni au désert , ni en aucun autre endroit pour l'épouser , & qu'il ne connoît aucun des Personnages dénommés dans les deux actes dont elle s'est munie.

Leurs noms mêmes sont si bisarres qu'on seroit tenté de croire que ce sont des noms phantastiques. Quels qu'ils soient, la fausseté de ce qu'ils attestent n'est plus douteuse.

I.^o. *Acte de Bordeaux.*

L'illusion de ce mariage étoit déjà dissipée avant que le Vicomte de Bombelles s'en mêlat. Dès l'année dernière sur sa dénégation , & sur le rapport qu'en avoit fait la personne interposée contre lui auprès de la Dame son épouse , on avoit provoqué à son insçu la vérification des registres de S. Simeon , & elle avoit été faite par le Curé , sous les yeux & à la requisiion du S.^r Intendant de Guyenne , qui avoit commission spéciale à cet effet. Les registres ont été parcourus d'un bout à l'autre. L'acte ne s'y trouve pas , & le Curé certifie *n'avoir jamais vu ni connu le Vicomte de Bombelles ni la Demoiselle Camp.*

Quant à l'extrait délivré sous son nom , il convient que son écriture & sa signature sont imitées à s'y méprendre. Mais il dénie en être l'Auteur & offre de *s'inscrire en faux.* Il a Procureur en Cause à cet effet. La fausseté de cet acte est même si bien avérée, que la Demoiselle Camp n'ose plus s'en servir, ni même en faire mention. Il ne reste plus qu'à confondre celui de Mautauban.

2°. *Acte de Montauban*

C'est ici la pièce avec laquelle on a donné une si cruelle atteinte à l'honneur du Vicomte de Bombelles.

On a senti que la religion de son père qui n'a jamais été suspecte ; celle de sa mère qui a été l'exemple de sa Patrie ; celle de ses frères dont l'une est Religieuse , & l'autre demeure en Couvent ; celle de toute sa famille dans laquelle il n'y a jamais eû de Protestant ; la Croix de Saint Lazare dont il est lui-même décoré , & qui ne se donne qu'aux Catholiques, jetteroient de l'in vraisemblance sur un mariage au désert , si l'on ne commençoit par ajuster la personne à cette fable.

On a donc commencé , pour préparer les esprits à l'illusion, par lancer sur lui avec la plus grande hardiesse un trait d'autant plus empoisonné , qu'il est trempé dans le fanatisme. La Demoiselle Camp l'a représenté ou souffert qu'on le représentât , non pas seulement comme ayant *déguisé sa foi*, mais comme ayant *feint d'abjurer sa religion pour séduire une jeune personne* , & l'a traduit tout-à-la-fois aux yeux des Catholiques comme indifférent sur la forme du mariage , & aux yeux des Protestans comme ayant voulu abuser de la leur pour se jouer plus facilement de sa future. » Il ne la réduira pas , (dit-elle encore à présent ,) à la triste nécessité de prouver qu'il n'a réussi auprès d'elle que par le sacrifice de sa catholicité.

Mais sans parler du mélange absurde & impur qu'elle fait ici des mystères de sa religion avec ceux de l'amour , sans parler de l'ignorance de son Proselyte qui n'a jamais sçu la différence de leurs dogmes , & auquel il n'est pas arrivé une seule

fois d'affister à leurs assemblées , qu'avoit-il besoin de déguiser sa foi , pour épouser une fille qui ne tenoit alors à aucune religion , & qui par une clause expresse de son contrat de mariage , avoit stipulé avec toute sa famille que le mariage seroit célébré , *suivant les Loix & formalités du Royaume.*

Cette clause a paru si énergique à la Demoiselle Camp & à ses complices , qu'ils ont cru devoir la supprimer dans l'édition donnée de son contrat à la suite de son Libelle , & d'y substituer des points. Imposteurs mal-adroits , en la laissant subsister , ils en auroient été quittes pour dire qu'on s'en étoit écarté par de secondes réflexions ; au lieu que par leur suppression frauduleuse , ils déclarent que cette calomnie ne leur étoit pas encore venue à l'esprit , & qu'ils ne connoissoient d'autre ouverture à l'imputation d'apostasie , ni d'autre moyen d'amener un mariage protestant , que de faire une lacune dans le contrat , en dérochant au Public la clause qui leur faisoit obstacle. Mais elle n'en existe pas moins , & ils ont été forcés par nos clameurs de la rétablir. Il en résulte que loin par le Vicomte de Bombelles , d'avoir exigé ni stipulé une bénédiction au désert , c'est au contraire la Demoiselle Camp & son pere qui , malgré la répugnance dont elle fait aujourd'hui parade , se sont soumis de leur plein gré à une célébration en Eglise catholique.

C'est même évidemment l'inspiration & la force de cette clause qui a produit le faux acte de célébration en l'Eglise de Saint Simeon de Bordeaux. Cet acte , tout faux qu'il est , a du moins une date certaine. Il s'annonce , comme délivré par le Curé , le 28 Mai 1766 ; & il est bien légalisé du lendemain 29 par M. de la Rose , Conseiller au Parlement , & Lieutenant Général de Bordeaux. Sa légalisation reconnue

par celle qu'il a mise tout récemment au bas de la copie collationnée , est constamment du 29 Mai 1766. La Demoiselle Camp tenoit donc encore alors le Vicomte de Bombelles pour Catholique , n'imaginoit pas d'autre mariage possible avec lui qu'en face de l'Eglise , & ne croyoit pas encore l'avoir épousé au désert le 21 Mars précédent.

* Il a été trompé
e premier faute
d'avoir donné à
cette affaire l'at-
tention qu'elle
néritoit.

Si l'imputation d'apostasie est absurde , l'acte de mariage fabriqué sur ce fondement l'est encore davantage. Cet acte qui , sur la seule garantie d'un Ecrivain téméraire * , a jeté tant de monde dans l'erreur , n'a vu le jour pour la première fois que le 16 Août 1771. Ce jour-là , un homme qui s'est dit *Jean Murat de Granié* , & qui s'est qualifié *Pasteur de l'Eglise réformée, & Détenteur des registres des baptêmes & mariages des Eglises protestantes de Montauban* , est entré chez Dupré , Notaire Royal en la même Ville , accompagné de deux Habitans qui ont dit le connoître , apportant l'acte en question qu'il a certifié & signé en leur présence , & déposé pour servir de minute.

Il eût été difficile de prendre confiance en un pareil acte. L'époque même de son apparition le rendoit suspect : C'est après le discredit total de celui de Bordeaux , qui avoit servi à faire illusion au Public pendant 4 ans.

Son origine ténébreuse augmentoit la défiance. En général un extrait n'est qu'une copie tirée d'un registre qu'on a sous les yeux , & délivrée par un Officier public , dont la signature fait foi en Justice. Ici au contraire , c'étoit une prétendue copie d'un registre que personne n'a vû , délivrée à un Officier public par un inconnu , sur l'unique autorité duquel portoient l'existence du registre & la foi de l'extrait , & qui amenoit pour garants , non de sa probité ni de son registre , mais sim-

plement de son individu & de sa dénomination de *Murat* ; deux Compagnons , eux-mêmes suspects , dont l'un est Bernard Coste , sur le théâtre duquel montoit la Demoiselle Camp , & l'autre un neveu du Juge-Mage , dévoué au sieur Merignac , oncle de cette fille , pour services pécuniaires.

Ce qui mettoit le comble à la perplexité , c'est d'une part l'affectation de cet inconnu , de n'avoir déclaré ni dépôt , ni domicile où l'on pût aller compulser & consulter ses prétendus registres ; & de l'autre , le refus opiniâtre par la Demoiselle Camp de déclarer , suivant les sommations qu'on lui en a faites , le domicile du prétendu *Jacques Sol-Elios* , qui est dit avoir béni son mariage , & de ce soi-disant *Jean Murat* qui est dit en avoir délivré & déposé l'extrait. Par-là toutes les voyes étant fermées à la recherche de la vérité , il étoit impossible de sçavoir s'il y a un registre , si le prétendu mariage y est inscrit , & depuis quand existe le registre ou l'inscription.

Tout ce que l'on voyoit par l'extrait , c'est que le prétendu acte de mariage n'est signé , ni du Vicomte de Bombelles , ni de la Demoiselle Camp , ni de ses parens qui n'y sont pas même présens , ni de *Jacques Sol-Elios*.

Il ne porte aucune date de lieu , pas plus que s'il n'avoit été fait nulle part ; il n'indique ni Ville , ni Fauxbourg , ni Forêt , ni Campagne , où l'on pût aller à la recherche du mariage de la Demoiselle Camp ; il le laisse dans un désert aussi vague que les espaces imaginaires.

Il ne dit pas non plus quelle partie du Monde habitent les trois Témoins y dénommés. Quand donc il n'eût porté sur le front aucun autre indice de fausseté , encore étoit-il impossible , parmi tant d'incertitudes , d'y ajouter la moindre foi.

Mais la Demoiselle Camp a elle-même dissipé tous les

doutes. Elle avoit déjà fait imprudemment , à la fin de son Mémoire à consulter du mois de Novembre dernier , l'aveu difert *du silence des registres* , dont elle annonçoit l'extrait au commencement. Elle déclare aujourd'hui qu'il n'y a pas même de registre ; l'extrait qu'elle en a fait déposer par Murat , & qu'elle promettoit de montrer au Public , n'est donc pas un extrait , mais une pièce originale de nouvelle fabrique.

Il n'y a pas même de *Sol-Elios* sur terre , & il n'en paroîtra pas , ce n'est qu'un nom en l'air. *

* Nom du Soleil en latin & en grec.

Le comble de l'imposture , c'est qu'on a mal choisi le lieu & le jour du mariage. Le 21 Mars 1766 , le Vicomte de Bombelles n'étoit pas à Montauban ; il étoit à Toulouse depuis cinq jours , & y est resté jusqu'au 27 du même mois.

Tels sont les actes qui, jusqu'à présent , ont servi de base à la plus horrible diffamation dont il y ait mémoire. La différence des deux , c'est que l'extrait de Bordeaux , cite au moins un registre & un Curé qui existent , au lieu qu'il n'y a ni registre ni Ministre pour l'extrait de Montauban.

Mais ce qui rend cette dernière imposture encore plus reprehensible , c'est le parjure qu'on y ajoutoit ci-devant pour mieux tromper le Public. » Nous eumes (faisoit-on dire à la » Demoiselle Camp) pour Témoins de nos sermens , ce Ministre , nos amis , nos parens & Dieu . . . Jamais s'est-on joué si licencieusement de la crédulité humaine ?

Si la probité est de toutes les religions , ses parens & ses amis ont dû frémir de se rencontrer avec la famille du Vicomte de Bombelles , mais plus encore avec *Sol-Elios* , & Dieu dans cette citation impie. Dieu qui voit tout , n'a jamais vu son mariage , & ne voit aujourd'hui que l'impudence de

ceux qui la font parler. Il n'a reçu d'elle aucuns sermens ; il n'en reçoit que l'outrage d'être appelé en faux témoignage : & *Sol-Elios* ne peut servir qu'à porter son parjure au plus haut degré d'évidence.

Pour n'être plus le jouet de sa duplicité , & de peur qu'il ne lui prit fantaisie d'imaginer un troisième acte de mariage , le Vicomte de Bombelles lui a fait faire deux sommations * , de déclarer comment il lui plaisoit d'être mariée , dans quel lieu elle auroit mieux placé la scène , à Bordeaux , ou au désert , & auquel des deux extraits elle vouloit s'en tenir. Elle n'a osé s'expliquer. Elle est forcée de les abandonner tous deux , & ne pouvant dire ni dans quelle partie du Monde , ni par qui elle a été mariée , elle a recours à son enfant pour la solution de ce problème.

* Les 14 & 25
Janvier 1772.

C'est sous le nom de cet enfant qu'elle offre aujourd'hui la preuve par Témoins , non pas d'une bénédiction nuptiale , seul acte par où puisse commencer un mariage , mais d'une prétendue possession d'état , comme si l'on pouvoit acquérir des maris par prescription , ou par conjectures.

Supposons pour un moment que ce soit le Vicomte de Bombelles qui poursuit la Demoiselle Camp , lui qui n'a pris aucune précaution pour s'assurer d'elle , qui ne s'est fait reconnoître mari , ni par testament , ni par aucun autre acte , qui loin d'avoir des actes de mariage n'avoit pas même ci-devant l'expédition de leur contrat , ni ne sçavoit où reposoit la minute emportée par le Notaire inconnu : L'ayant laissée dans tous les tems maîtresse de sa personne & de ses biens , de quel œil le regarderoit-on s'il prétendoit la tirer des bras d'un mari , avec des lettres ou d'autres témoignages de leur ancienne familiarité , & en faisant parler contr'elle l'enfant qu'il en a eu ?

Ne feroit-il pas infâme par l'affront même qu'il auroit voulu lui faire ?

Que chacun reprenne maintenant son rôle. Elle aura pu disposer , & même (pour parler comme elle) trafiquer de sa personne , sans qu'il pût l'en empêcher : & l'on fera d'autres loix pour lui ! Il sera marié sans qu'elle le soit ! Il deviendra son esclave avec des Témoins !

Je ne m'arrêterai point à combattre un expédient , si propre à bouleverser toutes les familles , & si disertement réprouvé par nos Ordonnances , ni à démontrer l'impossibilité spéciale , de remettre le sort de qui que ce soit à la discretion d'une fille qui n'a cessé , jusqu'à présent , d'être livrée à des gens assez peu délicats , pour lui fabriquer de faux actes , ou pour lui en altérer de véritables.

Je vais lui épargner de nouvelles intrigues , en faisant voir que non-seulement elle n'a ni titre , ni possession d'un mariage quelconque , mais que tout l'espace d'entre son contrat de mariage & la rupture définitive , est rempli par une intention & par une possession , qui résistent invinciblement à ses fables.

§. II.

INÉXISTANCE D'UN MARIAGE QUELCONQUE.

La réalité ne sçauroit se rencontrer , ni subsister avec la fiction.

Or , tout ce que la Demoiselle Camp a fait ou fait faire d'actes avant & depuis le 8 Février , & le 21 Mars 1766 , époques prises par ses faux extraits de mariage , ne sont que de vains fantômes destinés uniquement à faire illusion aux
gens

gens de sa forte , & ils font tous démentis par la possession respectiue des Parties.

1°. *Preuves de simulation.*

On ne s'avisa jamais de faire des actes évidemment nuls pour des fins sérieuses , & encore moins de faire des actes faux quand on en a de véritables.

Tels sont néanmoins tous ceux qu'elle rapporte. Ceux qu'elle a fait consentir par le Vicomte de Bombelles , sont nuls ; ceux qu'elle a fait faire à son insçu , sont faux , & d'une fausseté si averée , qu'elle n'ose plus s'en servir.

1°. Son contrat de mariage attentatoire aux Loix du Royaume , qui défendent le mariage avec des Protestans , & à l'honneur d'une famille distinguée qui n'en a rien sçu , n'est pas seulement nul , il conduisoit à des peines capitales , si l'on eût passé à l'exécution en minorité. Le soin même que ses parens ont pris d'appeller un Notaire étranger , qui n'avoit aucun pouvoir d'instrumenter à Montauban , le réduit écarté où ils se sont cachés en faisant le contrat , & le mystère dans lequel ils l'ont retenu , même après la première rupture du Vicomte de Bombelles avec leur fille , annoncent clairement que leur intention n'étoit pas d'en faire usage contre lui. Ce n'étoit donc qu'un acte simulé , un acte détourné de sa fin naturelle à quelque autre usage , & dans lequel on n'avoit recherché qu'une vaine apparence , sans aspirer à la réalité.

En le réunissant aux autres actes de même époque , surtout avec le testament holographe qu'on a fait dater du 5 Avril suivant , il est évident qu'il n'a point été fait pour se marier , mais pour couvrir de l'ombre d'un mariage l'enfant ou les enfans dont la naissance est disertement annoncée par le testament.

2°. C'est dans la même vue qu'a été fait ce testament , qui ne seroit ni ouvert , ni entre les mains de la Demoiselle Camp , s'il étoit sérieux.

Il est aisé d'y reconnoître par le style même , le Praticien de Campagne , qui avoit rédigé le contrat de mariage. Il y fait dire au Vicomte de Bombelles , qu'il s'en rapporte pour ses honneurs funebres à son héritier *bas nommé* : *

* Même expression que dans le contrat de mariage.

Qu'il donne à Marthe Camp , *sa chère épouse* , l'usufruit de ses biens , à la charge de nourrir , à *son pot-au-feu* , jusqu'à 25 ans , les enfans provenus de son mariage :

Qu'il nomme pour ses héritiers généraux le *posthume*, ou les *posthumes dont elle pourroit être ou devenir enceinte* , venant en *lumière de leur mariage* ;

Et qu'à défaut de posthumes , il l'institue elle-même son héritière générale , pour jouir & disposer de ses biens à *ses plaisirs & volontés*.

On est scandalisé au premier aspect de voir une prétendue femme présager la mort d'un jeune homme plein de vie & de trois ans moins âgé qu'elle , & s'occuper de ses funérailles & de sa succession. Mais il lui faut rendre justice : elle avoit encore alors assez d'honnêteté pour ne pas exposer sérieusement des idées si tristes , ni des desirs si rampans.

Quelle étoit donc sa pensée ? En Pays de Droit écrit , tout le monde sçait que les testamens holografes n'y sont reçus que du pere aux enfans , & qu'ils sont nuls à l'égard de toute autre personne. * En même-tems qu'on suggeroit celui-ci au Vicomte de Bombelles , on ne lui en laissa point ignorer la nullité. Ce ne pouvoit donc pas être pour tester qu'il écrivoit ce testament. On ne peut pas le lui avoir dicté pour s'enrichir de ses dépouilles. La Demoiselle Camp ne se l'est

* Voy. Maynard, liv. 5, ch. 15, & l'Ord. de 1735, concernant les testamens, art. 16.

évidemment procuré qu'à dessein de pouvoir mettre devant elle un monument où elle fût traitée de *chère épouse*, & peut-être d'avoir aussi un vernis d'honnêteté tout prêt à jeter sur les *posthumes qui viendroient en lumière* de leur trop grande familiarité. Ce n'est donc qu'une simple précaution pour suppléer au défaut de mariage.

3°. C'est par la même précaution, & à défaut d'autres titres, qu'elle est restée nantie de ses lettres. Jamais femme s'avisa-t-elle de garder les lettres de son mari en preuve de mariage ?

4°. Une autre espèce de précaution encore plus démonstrative, ce sont les faux actes de bénédiction nuptiale qu'elle s'est procurés; stratagème auquel on n'a recours que quand on n'est pas marié.

L'acte de Bordeaux qui est daté du 8 Février 1766, n'a été, comme on l'a vu, légalisé que le 29 Mai suivant. Elle étoit donc encore alors occupée à simuler un mariage.

Tout l'espace postérieur est rempli par la même simulation. Elle faisoit encore usage de son extrait de Bordeaux en Février 1771, lorsqu'elle l'a fait passer à l'Ennemi capital du Vicomte de Bombelles, pour tromper les personnes illustres qui commençoient à le protéger, & au mois de Mars suivant, lorsqu'elle l'a fait déposer par un Particulier de Montauban chez Rauzan, Notaire à Bordeaux, pour y servir de minute, & s'en procurer l'expédition qu'elle a dans son porte-feuille.

Ce n'est qu'au mois d'Août 1771, qu'elle s'est avisée de se faire marier au désert le 21 Mars 1766. Jusques-là, c'est sur l'acte de Bordeaux du 8 Février 1766, qu'elle a

fondé toutes ses prétentions. Il n'y a donc dans l'intervale du 8 Février 1766 au mois d'Août 1771 ; aucune place où l'on puisse faire entrer un mariage sérieux.

Ainsi toutes les précautions se tournent contr'elle , & les actes dont elle abusoit si étrangement pour prouver un mariage , prouvent précisément tout le contraire par la persévérance même de l'usage qu'elle en a fait jusqu'au moment où elle a vû qu'ils alloient être convaincus de faux.

2°. *Possession respectve.*

Si quelque chose en cette matiere pouvoit suppléer au défaut de titre , ce seroit la possession. L'essence de la possession d'état consiste dans l'opinion publique , mais principalement dans l'opinion de ceux qui sont obligés d'en prendre connoissance , & qui ont intérêt de ne pas s'y méprendre.

1°. Il y a des indices dont la présence est équivoque , mais dont l'absence est démonstrative. Par exemple , l'unité de nom & l'unité de domicile , ne prouveroit rien pour la Demoiselle Camp. Cet indice est commun aux époux & aux concubins , & par conséquent ne sçauroit servir à distinguer les uns avec les autres.

Quelques précautions que prennent deux Amans , pour couvrir d'une apparence respectable le vice de leur familiarité, le Public , pour l'ordinaire , n'est point dupe d'un nom de guerre que prend une fille dans sa grossesse , ni des témoignages d'affection, ou d'une adresse de lettres qu'elle se fait écrire par son Galant , ni même d'une résidence en domicile commun ; il ne la reconnoît point tant qu'il ne la voit point reconnue par la famille , ou par l'autorité publique.

Mais quoique l'unité de nom & de domicile ne prouve

rien , la diversité prouveroit beaucoup. Une fille honnête une fois mariée , n'a rien de plus pressé que d'oublier son nom pour prendre celui de son mari , avec qui elle ne doit plus faire qu'une même personne. La Demoiselle Camp étoit trop jalouse de son honneur pour manquer à cet usage. Cependant elle convient * avoir continué de porter son nom de *Camp* pendant toute l'année 1766 , & jusqu'au moment de l'année 1767 , où sa grossesse s'est déclarée. Toutes les lettres qu'elle a reçues du Vicomte de Bombelles dans cet intervalle, quoiqu'il la traite d'épouse , sont à l'adresse de *Mademoiselle Camp*. C'est donc la grossesse , & non pas le mariage , qui a été cause du changement de nom survenu depuis.

* Pag. 7 de son
Mémoire à con-
sultier.

Si depuis le mois d'Avril 1767 , il lui a écrit quelques lettres sous le nom dont elle s'étoit décorée , c'est par convention , & parce que l'usage est à Montauban d'aller retirer soi-même ses lettres au Bureau. Au reste ce mensonge officieux , après de longues interruptions , a pris fin au mois d'Août 1770 , où recommence l'adresse de *Mademoiselle Camp*.

Une des plus flétrissantes calomnies dont elle l'ait noirci , c'est l'imputation de l'avoir tirée des bras de son pere , & d'être ensuite venu loger chez elle. Elle n'ose y insister. Il est en effet de toute fausseté qu'il l'ait jamais emmenée chez lui. Elle n'auroit même pas pû décemment y consentir. Il a toujours logé en chambre garnie *. Elle n'y a fait que quelques apparitions furtives , n'y a accepté que quelques soupers , & dans ses autres visites n'y a passé que quelques instans , & pas une seule nuit.

* D'abord chez
Marquison ; en-
suite chez Casal,
Maître Perru-
quier.

Si jamais la maison du mari doit être le domicile de la femme, c'est sur-tout quand elle n'a plus d'autre logement , & que sa calamité la force de chercher un asyle. La Demoiselle Camp

s'est trouvée dans cette crise au mois de Novembre 1766. La maison de son pere venoit de périr avec la majeure partie du Fauxbourg. C'étoit le moment de prendre gîte chez le Vicomte de Bombelles, s'il eût été son mari. Son defastre qui l'a ramené auprès d'elle, n'a point empêché leurs rechûtes : c'est l'époque où elle est devenue féconde ; mais il ne l'a pourtant point réduite à cette extrémité de loger avec lui, elle a été loger ailleurs.

Il est faux qu'il l'ait suivie chez son pere pendant sa grossesse, ni qu'il y ait transféré son domicile. Il n'y a pas logé une seule fois ; il a même eû la délicatesse de n'y accepter en tout qu'un seul repas, & dans la seule vue de leur prouver qu'il ne les méprisoit pas. Ainsi ils sont restés distincts par le nom & par le domicile.

A-t'il du moins fait usage des droits que lui donnoit leur contrat de mariage, & entr'autres choses est-il muni de la dot ? Leur contrat de mariage porte qu'il lui sera payé par le sieur Camp pere, *lors de la célébration, la somme de 6000 liv.* dont il donnera sa reconnoissance. A-t-il reçu cette somme ? Elle n'est pas fâchée qu'on le croie ; mais pourtant elle est forcée de convenir qu'il n'en est rien. Or tombe-t-il sous le sens que ce jeune homme, qu'elle suppose avide d'argent, eût négligé sa dot s'il s'étoit chargé de sa personne ?

Elle l'accusoit ci-devant, de lui avoir demandé au mois de Juin 1766, à elle 1500 livres, à son pere 3000 liv. Elle n'a pu justifier ce fait, & n'a voulu communiquer les prétendues lettres qu'elle citoit : mais elle lui a fait donner copie de sa lettre écrite du Fort-l'Evêque le 3 Mars 1769. *C'est un lieu très-onéreux (lui marque-t-il) je m'y trouve à l'étroit ; vous me rendriez service d'emprunter à votre pere ou à vos*

parens cent écus dont j'ai assez besoin. Je serai très-sensible à cette marque d'amitié de votre part. Dans cette détresse auroit-il demandé à emprunter cent écus , pouvant exiger six mille livres ?

2°. Voyons maintenant quelle a été l'opinion de ceux qui étoient obligés de les connoître , & qui avoient intérêt de ne pas s'y méprendre. Comment ont-ils été regardés l'un par les plus proches parens de l'autre ?

Le sieur Camp pere s'est-il mépris jusqu'au point de regarder le Vicomte de Bombelles comme son gendre & de lui payer la dot , ou de lui prêter quoique ce soit ? Il s'en est bien gardé.

Comment la Demoiselle Camp a-t-elle été regardée à son tour par tout ce qui tient au Vicomte de Bombelles dans Montauban , par la Dame Hennet , par les Demoiselles de Bombelles ? On peut le conjecturer par la maniere outrageante dont elle a traité la Dame Hennet.

A-t-elle du moins réglé quelques affaires de ménage , payé quelques dettes , compté avec les Fermiers , reçu de quelques Débiteurs ? Rien de tout cela : personne ne l'a reconnue pour femme.

Il n'existe pas un seul acte public où cette qualité lui soit donnée ; pas même l'extrait de Baptême de son enfant.

C'est ici une observation à faire qui fera sentir un jour à cet enfant le prix de sa légitimation. L'usage du Diocèse , même pour les Protestans , lorsqu'un enfant doit sa naissance à des personnes mariées , est de le qualifier de *légitime* , ou de faire mention du mariage de ses pere & mere. La Demoiselle Camp , qui a été baptisée en l'Eglise paroissiale de Villebourbon , n'oseroit nier cet usage. Son propre extrait de

Baptême en fait foi. Ses pere & mere y sont dits *mariés*.

Elle a essayé d'obtenir par surprise du Prêtre qui a baptisé son enfant, les mêmes qualifications, & de lui faire croire qu'elle étoit reconnue pour femme. Dans ce dessein elle avoit aposté, pour tenir l'enfant sur les fonts de Baptême sous le nom de la Demoiselle de Bombelles, qui depuis en a donné son désaveu, une certaine Antoinette Biargues, qui se disoit commise à cet effet par cette Demoiselle. Le Prêtre n'a point donné dans ce piège, il s'est contenté d'exprimer le nom du pere & de la mere bien constatés par les lettres qu'elle rapportoit. Mais il s'est abstenu d'exprimer qu'ils fussent *mariés*, & n'a point voulu risquer sur l'enfant la qualité de *légitime*.

3°. Enfin elle n'a tenu compte de l'erreur des dupes qui croyoient à son mariage. Elle a au contraire respecté l'opinion la plus générale qui ne lui paroissoit pas favorable, & elle y a conformé sa conduite.

Quoiqu'elle prît la qualité de femme, la verité a prévalu dans l'instant périlleux de ses couches. Celles d'une femme légitime se font sans mystere, & s'annoncent avec éclat. Elle a été cacher les siennes en Paroisse étrangere à quatre lieues de Montauban.

On ne lui fera certainement point un crime d'avoir laissé le Vicomte de Bombelles vingt-un mois au Fort-l'Evêque, sans le venir trouver & sans lui prêter aucun secours. Mais si elle avoit été sa femme, quelle excuse pourroit-elle alléguer de son indifférence? Le mariage n'existe-t-il donc que dans la prospérité? N'embrasse-t-il pas l'ensemble de toute la vie? Qu'y a-t-il de plus humain que de partager l'adversité de ceux
mêmes

mêmes , dont on ne partage plus les plaisirs ? Jusqu'aux femmes les moins fidelles , ne se font-elles pas un honneur de voler au secours de leurs maris , quand il leur arrive quelque accident ? (a)

Il n'y avoit rien dans la conduite , ni dans la détention du Vicomte de Bombelles dont elle pût rougir ; & c'est faire un cruel usage de sa calamité , que d'y chercher des sujets d'outrage & de le traduire en cette prison , comme *un homme perdu de dettes , traînant dans la débauche une vie pénible & scandaleuse*. Les lettres qu'il rapporte de ses Supérieurs prouvent la considération qu'ils avoient pour lui. Le certificat du Greffier & du Concierge du Fort-l'Evêque attestent , qu'il n'y a été *constitué Prisonnier que par ordre du Roi* , & qu'il n'a point été *écroué pour dettes*. Elle-même rapporte dans sa lettre du 3 Mars 1769 la preuve qu'elle ne l'ignoroit pas : *Pour ne vous laisser (y est-il dit) aucun louche sur les raisons qui ont déterminé Sa Majesté, je vous envoie la lettre que M. Gayot Chef du Bureau de la Guerre , m'a écrite dans les premiers instans de ma détention ; & elle sçait à n'en pouvoir douter, qu'il n'étoit que pour avoir déplu à des personnes en place : cause qui n'ayant pas empêché des Officiers Généraux de l'honorer de leurs visites , une fille de qualité de l'admettre à son alliance , une Princesse du Sang de signer leur contrat, n'auroit pas pû dispenser la fille d'un Compagnon Teinturier de venir solliciter sa délivrance & abréger sa captivité, s'il eût été son mari. Il faut donc pour son honneur , qu'elle avoue n'avoir méconnu , dans cette longue épreuve, les sentimens & les devoirs d'une femme , que parce qu'elle n'en avoit acquis ni les droits , ni le caractère.*

(a) *Consortium omnis vitæ*, ff. de ritu nupt. L. 1.
Quid tam humanum quam fortuitis casibus mulieris maritum, vel uxorem viri participem esse? ff. sol. matrim. &c. L. 22, 7.

On voit, 1°. Qu'elle n'a point d'acte de mariage ; 2°. Que tous ses actes sont de vains simulacres ; 3°. Qu'elle n'a point de possession ; & 4°. Qu'il y a possession contraire. Elle n'a donc jamais été femme , & par conséquent , ni elle , ni sa fille à qui elle ne peut avoir communiqué plus de droit qu'elle n'en a elle-même , ne sont recevables à venir troubler le mariage du Vicomte de Bombelles & de la Dame son épouse.

Elle n'a même que des torts & pas un seul sujet de plainte.

T R O I S I È M E P A R T I E.

Torts de la Demoiselle Camp , & demandes contr'elle.

La Demoiselle Camp étant convaincue de faux sur le mariage & la bigamie qu'elle imputoit au Vicomte de Bombelles, que reste-t-il qu'elle puisse lui reprocher ? Sont-ce les fautes antérieures au contrat de mariage & révélées par le testament ? Est-ce la rupture occasionnée par la supercherie de ces actes ? Est-ce la grosseffe postérieure à leur réconciliation ? Est-ce la simulation de mariage qu'elle a exigée , & à laquelle il s'est prêté pour soustraire cette aventure à la malignité publique ? Ce ne sont-là que des foibleffes de son âge , & des excès de complaisance , repréhensibles à la vérité dans la personne des Séducteurs , mais pardonnables à un jeune homme séduit.

Qu'elle ait commencé par feindre une grosseffe , pour surprendre un contrat de mariage, qu'elle ait ensuite abusé d'une grosseffe réelle , pour se faire donner le titre de femme , il ne s'en plaindra pas , puisqu'il y a consenti. Mais devoit elle, pour se conserver une fiction de mariage , chercher à se défaire de son prétendu mari ; employer , pour lui ôter l'honneur , les mêmes actes qu'il n'avoit souscrits que pour lui sauver le sien ; avoir recours aux stratagèmes les plus désespérés,

pour mettre en péril la liberté & peut-être la vie d'un jeune homme qui n'a point d'autre tort que d'avoir accepté sa bienveillance ?

Elle n'est pas (il est vrai) l'auteur du complot. Le Vicomte de Bombelles & la Demoiselle de Carvoisin son épouse seroient encore heureux & florissans, si leur mariage n'avoit porté ombrage, d'un côté, à l'implacable avidité d'un parent comptable, & de l'autre à la misérable jalousie d'un parent ambitieux. Ce sont-là les deux passions qui ont recherché cette fille ; & qui ont fait pacte avec sa vengeance. Mais c'est elle qui leur a fourni d'abord le faux extrait de Bordeaux, pour arrêter tout à coup le Vicomte de Bombelles dans la plus brillante carrière, & le faire enfermer comme Bigame ; projet qui seroit exécuté, sans la sagesse & la probité du Magistrat chargé de la Police, qui avant de souffrir qu'on attentât à la liberté d'un Citoyen, a été d'avis que l'on commençât par vérifier l'acte sur lequel on avoit obtenu l'ordre du Roi.

Elle s'est prêtée depuis à toutes les autres manœuvres.

Fabrication d'un nouvel acte, qu'elle a elle-même, sinon commandé, du moins apporté de Montauban, & substitué imperceptiblement au premier, pour renouveler la fable de son mariage, & y ajouter l'épisode d'une séduction préparée par une feinte apostasie.

Enquête clandestine à cent lieues du Vicomte de Bombelles, pour le travestir en Protestant malgré lui & sans qu'il pût s'en défendre.

Inquisition sur toute sa vie pour lui trouver des crimes ; attention de fouiller jusques dans les registres du Bureau de la Guerre, pour voir s'il y est bien ou mal noté.

Affociation avec tout ce qu'elle lui connoît d'ennemis,

pour recueillir tous les propos ignominieux qu'on a pû tenir sur son compte.

Libelle destiné à prévenir les esprits par un tas d'horreurs; chargé d'un faux titre qui pût lui frayer une route à la publication, tourné en forme de Mémoire à consulter, & suivi d'une Consultation encore plus infidieuse, tendante à soulever les Protestans, les uns par une fausse démonstration d'attachement à leur secte, les autres par la fausse annonce qu'il s'agit *de leur état*, & à faire croire à tout le monde que le mariage en question étoit hors de doute, en ne répondant que *sur la validité*; toutes suppositions mises par déception, sous le cautionnement & la foi d'un ministère propre à subjuguier la confiance du Public, qui fait à l'Ordre des Avocats cet honneur bien mérité de croire qu'il n'en est aucun qui voulût, au mépris de sa conscience & de son serment, écrire le contraire de ce qu'il verroit dans les actes, bâtir des systèmes de diffamation sur des pièces dont il connoîtroit la fausseté, ni abuser du nom de Dieu pour attester des bénédictions nuptiales impossibles par l'inexistence du Ministre, & par l'absence des Parties (a).

Précautions de toutes espèces pour empêcher que la vérité ne se fit jour par aucun endroit; édition de son contrat de mariage avec suppression de la clause essentielle; dextérité de ne pas laisser voir son acte de bénédiction au désert, dont l'absurdité frappante auroit pû revolter le Public, & néanmoins de le lui annoncer d'un ton d'assurance, avec promesse de le produire, & résolution de n'en rien faire.

Machinations pour surprendre & faire insérer dans les gazettes étrangères des lettres & des notes outrageantes, qui

(a) Personne de ceux qui connoissent le Défenseur de la Demoiselle Camp, ne croira qu'il ait eu connoissance de toutes ces faussetés, à moins qu'il ne l'assure lui-même.

annoncent au Vicomte de Bombelles, qu'il pourra triompher dans les Tribunaux, mais qu'il est condamné au Tribunal de l'honneur, comme si l'honneur pouvoit avoir d'autres Tribunaux que ceux où l'on prononce avec connoissance de cause, ou d'autres organes que ceux qui ont fait vœu de la plus scrupuleuse impartialité.

Affectation de traîner partout avec elle cet enfant qu'elle refuse à son prétendu mari, & d'abuser du fruit de leur amour, pour allumer contre lui la haine dans tous les cœurs.

Déchainement général excité par l'imposture de ses titres & de ses déclamations; qui ont réduit ce jeune homme à la nécessité, ou de perdre son honneur en ne se montrant pas, ou d'exposer sa vie en se montrant, comme il a fait, sans y manquer un seul jour.

Le Vicomte de Bombelles pourroit entreprendre les Fausses, & s'il ne craignoit de rencontrer parmi eux la personne qu'il veut épargner, il dénonceroit à l'instant au Ministère public les deux actes faux.

Il nommeroit, pour parvenir à la découverte des Auteurs du premier, le Magistrat qui en a été porteur auprès de la Dame de Bombelles, le sieur Intendant de Guyenne, qui a été chargé de la vérification, & le nommé Cinfraix, qui en a fait le dépôt chez Rauzan, Notaire à Bordeaux. Leur conscience est engagée à déclarer qui leur avoit remis cette pièce, & Cinfraix doit en répondre sur sa tête.

Il nommeroit sur le second, Bernard Coste & M^e. Jean-Marie de Forestier, neveu du Juge-Mage de Montauban, qui se sont présentés le 16 Août 1771 avec Jean Murat pour en faire le dépôt chez Dupré Notaire, & ils ne pourroient se dispenser de livrer l'Auteur, s'ils ne veulent passer pour Auteurs eux-mêmes ou pour Complices.

Mais le ressentiment ne l'emportera point à susciter une attaque si propre à le venger ; il ne veut qu'achever sa défense ; & laissant la personne des coupables pour se borner à leur ouvrage , il se contentera quant à présent de requérir pour toute satisfaction :

1°. Que les deux expéditions soient lacérées , & que mention en soit faite sur les deux originaux.

2°. Que l'Enquête clandestine faite au mois d'Octobre dernier par le Juge-Mage de Montauban soit déclaré nulle.

3°. Que le Mémoire à consulter & la Consultation du 12 Novembre suivant soient déclarés calomnieux.

L'Enquête a pour objet de prouver qu'il a fait semblant d'épouser la secte de la Demoiselle Camp pour parvenir à épouser sa personne , c'est-à-dire de prouver le contraire de ce qui est démontré par la clause du contrat de mariage qui avoit été frauduleusement retranchée. Elle devient par conséquent inutile à la Demoiselle Camp depuis le rétablissement de cette clause , & sa lecture ne seroit que le comble de l'insulte qu'elle a faite à ses Juges de les interposer , moins pour juger de son mariage que pour être témoins & spectateurs de ses outrages.

Elle lui est encore inutile par sa nullité manifeste , non-seulement comme ayant été faite sans demande préalable & sans être ordonnée , mais comme étant prohibée formellement par le titre 13 de l'Ordonnance de 1667 , ayant même été faite avec la plus insigne mauvaise foi , sans y observer aucune des formalités requises avant l'abrogation des Enquêtes *d'examen à futur* , * c'est-à-dire sans assignation de Témoins pour prêter serment , ni de Partie pour assister à la prestation ; composée d'ailleurs de Témoins dévoués , & qui ont été déposer d'eux-mêmes.

* V. le procès-verbal de l'Ord. de 1667, tit. 13.

C'est même une de ces inquisitions odieuses sur la vie d'autrui dont l'usage n'a jamais été permis en France , & qu'on a toujours réprimé (dit M. l'Avocat Général Bignon) par des dommages-intérêts. Cette Jurisprudence est consacrée par son Requisitoire & par l'Arrêt de la Cour intervenu en conformité le 14 Décembre 1652 *.

* Journal des
Aud. tom. 1.

Quant au Libelle qu'on a répandu avec tant de profusion dans le public au mois de Novembre dernier , sous le titre imposant de *Mémoire à consulter*, tout ce qui caractérise un Libelle diffamatoire s'y rencontre. 1°. Défaut de cause : la Demoiselle Camp n'avoit point à se défendre , personne ne l'attaquoit. 2°. Défaut de droiture : il ne tend point à instruire les Juges qui n'étoient encore saisis d'aucune action , mais simplement à s'emparer de la prévention publique. 3°. Fausseté & délire : il est rempli de faits calomnieux étrangers à son prétendu mariage , tels que les dettes , la fabrication de fausses lettres de change , la débauche , &c. & ceux même qui peuvent s'y rapporter sont tournés à d'autres usages. Tout y respire la vengeance & l'exécration. Il ne seroit donc pas juste de laisser exister ce monument ignominieux.

On ne s'en prendra point à la Demoiselle Camp. Eût-elle été l'ame du complot , on n'ignore pas ce que peut contre son Amant une femme en fureur , quand elle croit son amour méprisé , & qu'elle se voit obligée de rentrer dans la sphere d'où elle étoit sortie. C'est un torrent qu'il est impossible d'arrêter , & auquel il faut laisser un libre cours. Aussi jusques dans les outrages dont elle accable le Vicomte de Bombelles , il ne sent que la douleur qu'elle exhale. Il ne cherchera point d'autre vengeance que de briser les armes dont elle s'est servie pour le perdre.

S'il requiert que défenses lui soient faites de se dire *Vicomtesse de Bombelles*, & qu'on lui arrache ce nom qu'elle a cru pouvoir se féliciter de perdre, ce n'est point pour la punir de la témérité qu'elle a eue de l'usurper, ni des efforts qu'elle a faits pour l'avilir, c'est pour rendre hommage à la vérité, & le fixer sur une épouse respectable, qui seule a droit de le porter.

S'il requiert que l'enfant dont elle se sert pour l'attaquer soit remis en d'autres mains, avec offres d'employer à sa subsistance le peu de fortune qui lui reste, c'est tout-à-la-fois pour donner à sa religion un témoignage authentique de son attachement inviolable, & marquer son obéissance aux Loix de l'Etat, qui veulent *que les enfans dont les peres sont Catholiques, & les meres de la Religion prétendue réformée, même les enfans nés hors mariage & tous autres, soient baptisés & élevés en l'Eglise Catholique*, & enjoignent aux Juges d'y tenir la main. *

* Décl. du 1^{er} Fev. 1669, art. 39;
du 31 Janv. 1682.
Edit d'Octobre 1685, art. 8.

Il ne se propose qu'une meilleure éducation sous les auspices d'une Religion plus pure. Du reste il n'entend point séparer la mere d'avec l'enfant : elle pourra le voir tant qu'elle voudra. Il desire même que cet enfant conserve pour elle tout le respect qui peut lui être dû; & qu'il ignore (s'il est possible) ou du moins qu'il joigne ses efforts à ceux de son pere pour faire oublier la faute qui lui a donné le jour, ainsi que l'éclat dont elle a été suivie.

· Monsieur DE VAUCRESSON, Avocat Général.

M^c. LEBLAN, Avocat.